

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.292 du 31 mars 2016

G./A.215.068/VI-20.366

En cause : **la société anonyme SPORTINFRABOUW,**
ayant élu domicile chez
Mes Renaud SIMAR et André DELVAUX, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

**la Régie Communale Autonome des Sports et
Loisirs du Condroz,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique REMY, Olivier BARTHELEMY,
Barbara ROUARD et Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré, n° 32,
5500 Dinant.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 février 2015, la société anonyme SPORTINFRABOUW demande l'annulation de "la décision du 9 décembre 2014 prise par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome des Sports & Loisirs du Condroz, par laquelle il attribue le marché public de travaux portant sur la construction d'une piste d'athlétisme en revêtement synthétique, d'un local chrono et d'une tribune couverte avec aménagement des abords au Lieudit du «Rebompré» à Ciney à la S.A. LESUCO".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport qui conclut à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 20 janvier 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinq}ues de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 26 janvier 2016, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a envoyé à la partie adverse, par un courrier recommandé du 2 décembre 2015, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a lieu, sur la base du rapport du Premier auditeur chef de section, d'annuler l'acte attaqué.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, dans sa requête, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

L'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la "section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée,

soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation."

En exécution de cette disposition, l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 prévoit que le "montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros".

En application des dispositions précitées il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 décembre 2014 prise par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome des Sports & Loisirs du Condroz, par laquelle est attribué le marché public de travaux portant sur la construction d'une piste d'athlétisme en revêtement synthétique, d'un local chrono et d'une tribune couverte avec aménagement des abords au Lieudit du "Rebompré" à Ciney à la société anonyme LESUCO.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente et un mars deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M^{me} Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.